



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 6/15

Luxembourg, le 15 janvier 2015

Arrêt dans l'affaire T-197/13
Marques de l'État de Monaco / OHMI

La Principauté de Monaco ne peut pas bénéficier de la protection de la marque MONACO dans l'Union pour certains produits et services

Le terme « MONACO » désigne l'origine ou la destination géographiques des produits et des services concernés et est dépourvu de caractère distinctif

En 2010, le gouvernement de la Principauté de Monaco a obtenu, auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), un enregistrement international visant le territoire de l'Union européenne. Cet enregistrement, qui portait sur la marque verbale MONACO, a été transmis pour traitement à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

En 2013, l'OHMI a refusé la protection de la marque dans l'Union pour certains des produits et services demandés¹. L'OHMI fondait son refus sur le caractère descriptif de la marque, dans la mesure où le terme « monaco » désignait le territoire du même nom et pouvait, dès lors, être compris dans n'importe quelle langue officielle de l'Union comme désignant l'origine ou la destination géographiques des produits et des services concernés. L'OHMI considérait en outre que la marque en cause était clairement dépourvue de caractère distinctif. Les Marques de l'État de Monaco (MEM), une société anonyme monégasque qui a succédé au gouvernement de la Principauté de Monaco en tant que titulaire de la marque, conteste la décision de l'OHMI devant le Tribunal de l'Union européenne et en réclame l'annulation.

Par arrêt de ce jour, le Tribunal **rejette le recours et confirme la décision de l'OHMI.**

Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'en vertu du droit de l'Union², toute personne morale, **y compris une entité de droit public**, peut demander à bénéficier de la protection de la marque communautaire. Il en va ainsi, bien sûr, des sociétés sises sur le territoire d'un État tiers à l'Union, mais également des **États tiers eux-mêmes, puisque ceux-ci sont, au sens du droit de l'Union, une personne morale de droit public**. Il en résulte que, lorsque l'État monégasque a formulé une demande visant à ce que l'Union soit désignée pour l'enregistrement international de la marque en cause, il s'est, de lui-même, placé dans le champ d'application du droit de l'Union et, par conséquent, pouvait se voir opposer l'un des motifs absolus de refus d'enregistrement. Autrement dit, la Principauté de Monaco a entendu volontairement bénéficier de l'application du droit de l'Union et est donc soumise aux règles de celui-ci, **sans pouvoir se prévaloir d'une légitimité de principe à être le titulaire de la marque MONACO.**

Par ailleurs, le Tribunal relève que le terme « monaco » correspond au nom d'une principauté mondialement connue, ne serait-ce qu'en raison de la notoriété de sa famille princière, de l'organisation d'un grand prix automobile de formule 1 et d'un festival du cirque. La connaissance de la Principauté de Monaco est plus avérée encore parmi les citoyens de l'Union, notamment en raison de ses frontières avec un État membre (la France), de sa proximité avec un autre État membre (l'Italie) et de l'utilisation de la même monnaie que celle employée par 19 des 28 États membres, l'euro. **Il n'est donc pas douteux que le terme « monaco » évoquera, quelle que soit l'appartenance linguistique du public pertinent, le territoire géographique du même**

¹ Il s'agit des produits et services suivants : supports d'enregistrement magnétiques, produits en papier et carton non compris dans d'autres classes, produits de l'imprimerie, photographies, transport, organisation de voyages, divertissement, activités sportives et hébergement temporaire.

² Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

nom. Le Tribunal relève en outre que l'OHMI a correctement défini le public pertinent (à savoir les citoyens de l'Union) et lui a correctement attribué, en fonction des produits et des services concernés, un degré d'attention tantôt moyen tantôt élevé.

Selon le Tribunal, c'est également à bon droit que l'OHMI a considéré que **le terme « monaco » pouvait servir, dans le commerce, comme indication de provenance ou de destination géographique ou de lieu de prestation de services**, si bien que la marque présente, pour les produits et services concernés, un **caractère descriptif**. En outre, comme une marque descriptive est nécessairement dépourvue de caractère distinctif, le Tribunal conclut au **défaut de caractère distinctif de la marque MONACO**.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205